



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 72630

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur l'impossibilité d'appliquer le supplément de loyer de solidarité (SLS) aux locataires de logements sociaux travaillant à l'étranger. En effet, il convient de souligner que ces personnes étant réputées percevoir un revenu imposable égal à zéro, elles n'ont pas vocation à acquitter les SLS. En conséquence, la solidarité visée à travers cette contribution perd une part significative de sa portée dans la mesure, où, en raison du montant effectif de leurs revenus, certains de ces locataires devraient en être redevables. Il la remercie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

L'attribution de logements locatifs sociaux est soumise à des conditions de ressources appréciées en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 sur la base du revenu imposable de l'année N-2 du ménage demandeur figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu, ou lorsque le ménage justifie que son revenu est inférieur d'au moins 10 % à celui perçu en N-2 sur la base du revenu perçu au titre de l'année précédente. Afin de mieux prendre en compte les ressources réelles des demandeurs de logements sociaux, il est envisagé de modifier l'arrêté précité en retenant le revenu fiscal de référence prévu à l'article 1417 du code général des impôts, à la place du revenu imposable. Le revenu fiscal de référence, qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et qui est déjà utilisé pour l'obtention de la plupart des avantages sociaux et fiscaux attribués sous conditions de ressources, permet de réserver ces avantages aux personnes dont la non-imposition ou la faible imposition résulte de la modicité de leurs revenus, et non de la déduction de charges ou de l'exonération de certains revenus. Le revenu fiscal de référence prend en compte notamment les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en application d'une convention fiscale internationale. En outre, les contribuables disposant de revenus imposables à l'étranger doivent indiquer leur montant sur l'avis d'imposition afin qu'il serve de justificatif de ressources. Un locataire, qui ne se conformerait pas à ces dispositions lors de l'enquête annuelle prévue à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, en vue de la mise en oeuvre du supplément de loyer de solidarité, manquerait à son obligation de bonne foi dans l'exécution du bail en vertu de l'article 1134 du code civil, et pourrait être assigné en justice et condamné, le cas échéant, à des réparations sur le fondement de ce même article.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72630

**Rubrique :** Frontaliers

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 février 2002, page 665

**Réponse publiée le** : 29 avril 2002, page 2240